



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 12 septembre.

Le délai de quarante jours, fixé par une transaction pour rapporter la preuve de la radiation d'inscriptions hypothécaires, sans quoi une sentence arbitrale rendue entre les parties sera exécutée dans toute sa vigueur, est-il comminatoire, et peut-on, en instance de référé, éviter l'exécution de la sentence, sous prétexte des radiations tardivement obtenues? (Rés. nég.)

MM. Pincepré, Lambert et Buisson avaient formé une société pour l'exploitation d'un établissement de blanchissage. La méintelligence s'étant mise entre les deux premiers associés et le troisième, la résiliation de la société fut prononcée, et une sentence arbitrale condamna M. Buisson à payer à MM. Pincepré et Lambert, en imposant d'ailleurs aux parties respectives diverses obligations.

Une transaction du 16 janvier 1827 modifia ce que cette sentence pouvait avoir de trop rigoureux. Il fut convenu que MM. Pincepré et Lambert se contenteraient d'inscriptions hypothécaires sur les immeubles possédés dans les environs de Grenoble par M. Buisson, qui, dans le délai de quarante jours, serait tenu de rapporter mainlevée des inscriptions primant celles de MM. Pincepré et Lambert au-dessus de la somme de 12,000 fr. Il était dit dans la transaction que, faute de satisfaire à cette obligation dans le délai de quarante jours, la condamnation prononcée par sentence arbitrale serait exécutoire sans délai, de plein droit, péremptoirement et sans qu'il fût besoin d'en faire ordonner l'exécution.

L'art. 14 du même traité porte que toutes les clauses en sont déclarées et reconnues péremptoires, et sans lesquelles la transaction n'aurait pas eu lieu.

Le 27 février, terme fatal, arrive; les radiations ne sont pas rapportées. Sommation, suivie d'un commandement, est faite par MM. Pincepré et Lambert, qui bientôt après font saisir l'établissement de blanchissage et en provoquent la vente.

M. Buisson s'est pourvu en référé pour obtenir le sursis aux poursuites. Il a déclaré devant M. le président du Tribunal civil, que s'il ne rapportait pas la radiation promise, cette formalité était superflue, attendu qu'il s'agissait d'inscriptions hypothécaires prises par ses frères et sœurs contre leur mère, et par celle-ci contre ses enfants, au sujet de la succession de leur père; mais que la mère étant morte, ces inscriptions se trouvaient anéanties par la confusion et désormais sans objet.

Cependant M. le président, attendu qu'il résulte des pièces respectivement produites, qu'il existe sur le sieur Buisson deux inscriptions dont la mainlevée n'était pas rapportée, que la convention entre les parties était de rigueur et ne pouvait être réputée comminatoire, a déclaré ne pouvoir accorder de prorogation de délai, et a ordonné la continuation des poursuites.

M^e Vulpian a soutenu l'appel de M. Buisson, et produit les certificats du conservateur des hypothèques de Grenoble, annonçant enfin la radiation des inscriptions dont il s'agit.

M. le président: A quelle époque le délai était-il expiré?

M^e Delangle: Le 27 février, et c'est seulement le 29 mars que la sommation a été faite.

M. le président: A quelle époque a-t-on communiqué la radiation des inscriptions?

M^e Périn, avoué: Aujourd'hui même avant l'ouverture de l'audience.

M^e Delangle plaide pour MM. Pincepré et Lambert, intimés, et cite des arrêts de la Cour qui prononcent que de telles stipulations ont toujours été exécutées à la rigueur.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs de l'ordonnance, l'a confirmée avec amende et dépens.

M^e Caubert et M^e Delangle se disposaient à plaider une cause très compliquée sur la simulation, alléguée par les syndics d'une faillite, d'une créance de 30,000 fr. qui a cependant été admise au passif de la masse. Les avocats avaient annoncé qu'ils plaideraient environ deux heures. La Cour s'apercevant que la cause n'était pas susceptible de vacances, l'a renvoyée au rôle ordinaire, et la séance a été levée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 12 septembre.

Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement du Tribunal de com-

merce, deboutant d'une opposition à l'ordonnance d'exequatur donnée à une sentence d'arbitres forcés, peut-il être sursis aux poursuites exercées en vertu de la sentence? (Rés. aff.)

Deux sociétés s'étaient établies, l'une à Paris, l'autre au Havre, dans le but d'exploiter le transport des marchandises de l'une à l'autre ville, à l'aide de bateaux à vapeur.

MM. Frossard et Margéridon étaient actionnaires commis à la gestion de l'administration de l'une des deux sociétés; des difficultés survenues entre eux et leurs commettans amenèrent l'offre de leur démission, qui fut acceptée par MM. Bouvet et Vertpré désignés à cet effet par les autres associés.

Des comptes restaient à régler entre MM. Frossard et Margéridon et la société. En conséquence, des arbitres furent nommés, lesquels, suivant le pouvoir qui leur en avait été donné par MM. Bouvet et Vertpré, prononcèrent la dissolution de la société, et statuant sur le compte déclarèrent la société reliquataire envers ses anciens gérans d'une somme de 40,000 fr. Cette sentence fut rendue exécutoire par ordonnance du président du Tribunal de commerce.

C'est alors que MM. Bouvet et Vertpré formèrent opposition à l'ordonnance d'exequatur; sur cette opposition, jugement par défaut du Tribunal de commerce qui en déboute; opposition à ce jugement; nouveau jugement qui, attendu qu'opposition sur opposition ne vaut, déclare non recevable.

Cette erreur du Tribunal de commerce, reconnue par toutes les parties, est indifférente au procès.

Appel est interjeté du dernier jugement par MM. Bouvet et Vertpré; l'appel, comme leur opposition, repose sur ce que la sentence était nulle, attendu que les pouvoirs qu'ils avaient reçus de la société se bornaient à recevoir la démission de MM. Frossard et Margéridon, et qu'en conséquence ils n'avaient pas qualité pour nommer des arbitres.

Nonobstant cet appel, MM. Frossard et Margéridon poursuivirent l'exécution de la sentence, et la société les assigna en référé pour voir ordonner la discontinuation de leurs poursuites.

M^e Sébire, avocat de la société, a soutenu que l'opposition à une ordonnance d'exequatur empêche l'exécution de la sentence; qu'il était en effet de principe, qu'en thèse générale, l'opposition à une décision par défaut arrête l'exécution; que, dans l'espèce, l'ordonnance avait été rendue en l'absence des parties intéressées, et que la loi ne contenait aucune disposition restrictive qui s'opposât à ce qu'on fit l'application du principe général à une ordonnance d'exequatur; que ce point de doctrine était ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Rome, par un autre de la Cour de Bruxelles, et professé par M. Carré, dans son *Traité de procédure civile*, sur l'art. 1019; qu'en vain on objecterait qu'il ne s'agit pas ici de l'exécution d'une ordonnance d'exequatur, mais bien de celle d'un jugement qui aurait statué sur l'opposition à cette ordonnance; qu'en supposant que tel fût l'état des choses, il faudrait encore ordonner le sursis, parce que le jugement n'emporte point exécution provisoire; que si enfin on décidait que le jugement étant émané d'un Tribunal de commerce est exécutoire provisoirement, il faudrait encore prononcer la suspension des poursuites jusqu'à ce que les poursuivans eussent fourni caution suffisante.

M^e Gilbert-Boucher, avocat de MM. Frossard et Margéridon, après quelques observations tendant à présenter sous un nouveau jour les faits énoncés par son adversaire, aborde la question de droit; selon lui, la question n'est pas celle qui a été décidée par les arrêts cités; car il faut soigneusement distinguer les sentences rendues par des arbitres forcés, et celles rendues par des arbitres volontaires; sans doute, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur donnée à ces dernières en suspend l'exécution; mais il n'en est pas de même des premières, qui sont de véritables jugemens.

L'avocat borne sa plaidoirie à une lecture fort longue d'une dissertation de M. Merlin, rapportée au dernier supplément du répertoire, v^o arbitrage, et à laquelle nous renvoyons nos lecteurs.

Après une courte réplique de M^e Sébire, le Tribunal a prononcé son jugement comme suit:

Attendu que la sentence a été attaquée par la voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, et que par suite, le Tribunal de commerce a statué sur cette opposition, sans que cependant son jugement ait été déclaré provisoirement exécutoire;

Attendu que ce jugement est attaqué par la voie de l'appel;

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit;

Au provisoire, ordonne que les poursuites exercées par MM. Frossard et Margéridon, en vertu de la sentence dont il s'agit, seront discontinuées.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Verne.)

Audience du 6 septembre.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître d'une demande en paiement d'une lettre de change formée contre un individu non négociant, qui n'a ni signé cette lettre de change, ni autorisé qui que ce soit à la signer pour lui, quoique cependant le demandeur prétende que le défendeur avait donné procuration à cet effet? (Rés. négat.)

Cette question, qui intéresse S. A. R. la princesse de Bavière, veuve de S. A. S. le prince de Wagram, avait été résolue affirmativement contre elle dans le mois de mars dernier. Le Tribunal avait retenu la cause et au fond avait condamné par défaut. Le jugement a été déféré à la Cour royale, qui n'a pas encore statué.

Aujourd'hui, un autre tiers porteur se présentait; mais la solution a été toute différente. Ce jugement, que nous croyons rendu dans les véritables principes, pourra servir à éclairer d'autres tiers porteurs sur la marche qu'ils auront à suivre.

Voici les circonstances, qui ont donné lieu à cette émission si considérable de billets, dans lesquels M^{me} la princesse de Wagram s'est trouvée figurer à son insu.

Au mois d'août 1822, S. A. M^{me} la princesse de Wagram donna les pouvoirs les plus étendus au sieur Bontemps, ancien chef de bureau au ministère de la marine, pour régir, tant activement que passivement, tous les biens, revenus et affaires, tant de la succession personnelle de feu S. A. S. Mgr. le prince de Wagram que du majorat transmis par son décès au prince actuel de Wagram.

Le sieur Bontemps, après avoir sagement administré pendant plusieurs années, créa pour son propre compte des effets de commerce, qu'il signait, en ajoutant: *Par procuration de S. A. M^{me} la princesse de Wagram.* Cette infidélité de l'intendant fut bientôt découverte. Il fut renvoyé et ses pouvoirs révoqués. Mais le mal était déjà fait; une quantité considérable d'effets avait été ainsi mis en circulation. Les tiers porteurs se présentèrent à l'échéance à M^{me} la princesse de Wagram.

Parmi les pouvoirs conférés au sieur Bontemps se trouvait celui de recevoir en paiement des adjudications des forêts et bois de S. A. toutes traites, lettres de change ou autres effets de commerce, en touchant le montant à leurs échéances, en passer les ordres, les endosser ou donner en paiement; aussi S. A. a-t-elle religieusement acquitté tous les billets signés par le sieur Bontemps, en vertu de ces pouvoirs; les autres n'ont pas été payés.

Encouragé par un premier jugement, rendu en faveur d'un autre tiers porteur, M. Jardin, propriétaire, a assigné la princesse en paiement d'une somme de 10,000 fr., montant d'une lettre de change tirée par un sieur Gouré, sur et acceptée par le sieur Bontemps, qui avait signé: *Par procuration de S. A. la princesse de Wagram.*

M^e Rondeau, agréé de M. Jardin, pour repousser le declinatoire présenté par M^e Locard, agréé de S. A. la princesse de Wagram, invoquait les art. 631 et 632 du Code de commerce, et discutant la procuration donnée au sieur Bontemps, il établissait que celui-ci ayant suffisamment été autorisé à signer des effets de commerce par procuration de S. A., celle-ci devait nécessairement être garante d'une lettre de change acceptée par son mandataire; qu'ainsi, du moment qu'elle était obligée au paiement, le Tribunal de commerce était compétent. M^e Rondeau terminait en rappelant le précédent jugement.

M^e Locard, pour S. A. la princesse de Wagram, a repoussé ces moyens en faisant observer au Tribunal que les art. 631 et 632 n'étaient point applicables à l'espèce, puisque ces articles disposent que les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des demandes contre toutes personnes ayant signé des lettres de change; or, la princesse de Wagram n'a point signé celle dont le sieur Jardin est porteur. Quant au moyen tiré de la procuration: « C'est ici, a ajouté M^e Locard, que le fond de la contestation se trouve étroitement lié au declinatoire; car s'il est constant que S. A. n'a jamais donné pouvoir au sieur Bontemps de créer des effets ou d'accepter des lettres de change, elle ne peut être engagée à les payer, ni même obligée de se défendre devant le Tribunal de commerce. » Au fond, M^e Locard a démontré que la procuration donnée au sieur Bontemps ne contenait pas le pouvoir de créer des effets, ni même d'emprunter.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu que la princesse de Wagram n'a pas donné pouvoir à Bontemps de créer des effets; qu'on ne peut par induction supposer des pouvoirs dont les conséquences seraient aussi exorbitantes, lorsqu'ils ne sont pas positivement exprimés;

Attendu dès-lors que la princesse de Wagram ne peut être considérée comme engagée à raison d'une lettre de change qui ne peut avoir aucun effet à son égard;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie à son égard devant les juges qui doivent en connaître.

Audience du 11 septembre.

(Présidence de M. Aubé.)

Les poursuites faites dans les six mois d'un jugement par défaut envers l'un des signataires d'une lettre de change, empêchent-elles la prescription à l'égard des autres? (Rés. négat.)

MM. Philipon et compagnie ayant obtenu un jugement par défaut contre MM. Lavaysse et Briavoine, qui furent condamnés solidaire-

ment, l'exécutèrent à l'égard de Lavaysse seulement, par un procès-verbal de carence.

Le sieur Briavoine a soutenu aujourd'hui que le jugement était périmé à son égard. M^e Auger, agréé, a plaidé pour lui que la solidarité des signataires d'une lettre de change n'est pas la même que celle dont parle le Code civil; que conséquemment il n'y a pas lieu d'appliquer à l'espèce les art. 1206 et 2249 de ce Code; que ces articles d'ailleurs ne parlent que de la prescription qui éteint la créance, tandis qu'il ne s'agit que d'une péremption qui détruit seulement l'effet du jugement.

M^e Legendre, agréé des sieurs Philipon et compagnie, a combattu ces principes; mais le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que Philipon et compagnie ne prouvent pas que les jugemens par défaut qu'ils ont obtenus aient été exécutés contre le défendeur;

Attendu que l'exécution qui aurait eu lieu contre Lavaysse, ne satisfait pas aux conditions voulues par l'art. 159 du Code de procédure civile: déclare ces jugemens périmés.

Il existe sur cette question une grande diversité de jurisprudence. M^e Legendre a invoqué des arrêts de la Cour de cassation, qui ont jugé dans un sens contraire à celui que nous venons de rapporter. Le Tribunal de commerce de Paris a même jugé plusieurs fois autrement qu'aujourd'hui.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

A l'audience du 7 septembre, un individu, accusé de vol dans une maison habitée où il était reçu en payant, a été acquitté par le jury, mais retenu par M. le procureur du Roi, comme étant prévenu de plusieurs autres délits. Cette cause, assez peu importante du reste, a fourni au défenseur de l'accusé, M^e Poullain des Dodières, l'occasion de rendre hommage aux vertus de la femme Hallouis, qui avait recueilli son client. Cette femme, peu fortunée et ayant un mari très âgé, tient une maison garnie. Quand des infortunés sans asile, sans ressources, se présentent chez elle et implorent sa pitié, non-seulement elle les héberge gratis; mais encore elle les aide de sa bourse et leur fournit des vêtements. C'est ainsi qu'une assez grande quantité de chemises appartenant à son mari, a été employée à ces bonnes œuvres. Quand elle n'a plus rien à donner, elle va s'adresser à quelques personnes bienfaisantes. On dit que plusieurs ecclésiastiques, et même le vénérable prélat qui administre ce diocèse, ont été témoins de ces actes touchans de charité, que nous signalons à l'attention de MM. les membres de l'Académie française, chargés de décerner les prix fondés par M. de Montyon.

— La veille de la Saint-Pierre, un tisserand des environs de Misericorde forme le projet d'aller avec sa famille célébrer la fête d'un ami qui demeurerait à l'Entrepôt. Pour égayer le voyage, on s'adjoint un voisin, fossoyeur du cimetière, qui, en homme prudent, s'arme d'un fusil à deux coups, non chargé. On arrive chez le héros de la fête. Tout en buvant, en riant, en chantant, l'heure s'écoule; un des convives regarde sa montre: dix heures et demie.... Il est temps de se remettre en route. Maître Pierre, qui craint que les amis fassent de mauvaises rencontres, prend la résolution de les accompagner avec son fils aîné; son frère, grand amateur de violon, prend son instrument et se met à la tête de la petite troupe, en jouant les contredanses les plus variées.

Tout allait pour le mieux. Déjà l'on avait parcouru un long espace, et l'on croyait bien que le voyage se terminerait aussi heureusement et aussi gaîment; mais il ne devait pas en être ainsi. On arrive sur la place de l'Orme; un des voyageurs, enthousiasmé par l'air de *vive Henri IV!* qu'exécutait l'amateur, crie: *vive le Roi!* Quelques individus répondent par des paroles inconvenantes; ils adressent des injures aux membres de la société; mais la vue du fusil que portait le fossoyeur, leur en impose: ils se taisent, les chants continuent. Arrivés près de la nouvelle prison, nos gens entendent plusieurs personnes qui accourent vers eux; le tisserand se détourne et reçoit aussitôt sur la tête un coup terrible qui le fait tomber sans connaissance. Le factionnaire qui était près de là, accourt; il saisit à côté du blessé un jeune homme qui fait une vigoureuse résistance et veut arracher le fusil des mains du militaire; mais enfin il est renversé par celui-ci. La garde accourt, et, malgré une grêle de pierres, elle poursuit les malfaiteurs sans pouvoir les atteindre. On conduit au poste le prisonnier, et le blessé auquel on s'empresse de donner des soins. Quelques minutes après, le factionnaire voit s'avancer vers lui les mêmes individus, qui lui demandent leur camarade; il croise la baïonnette; au même instant, une pierre l'atteint à la poitrine et le renverse: la troupe se jette sur lui pour lui arracher son armé; mais, à l'aspect de la garde qui survient de nouveau, elle s'enfuit.

Le factionnaire, une demi-heure après cette scène, voit encore passer près de lui deux individus qui cherchent à l'éviter: il croit reconnaître dans la personne de l'un d'eux celui qui lui a lancé la pierre; il l'arrête et le fait conduire au poste. Très heureusement pour les accusés, qu'aucun des témoins n'a pu assurer qu'il les reconnaissait parfaitement: ils ont été acquittés. La peine qu'ils auraient subie aurait été très grave; car le malheureux tisserand n'est pas encore guéri de sa blessure.

M. le président leur a adressé de sages remontrances sur les dangers qu'ils avaient courus. M. Dom Quer de Testroëloff a soutenu l'accusation avec beaucoup de force. Les prévenus étaient défendus par M^e Billault.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 7 septembre, présidée par M. le colonel comte de Chateaubriand, six accusés ont été traduits successivement à la barre. M^e Ménestrier, avocat à la Cour royale de Lyon, était, d'après le rôle, appelé à leur défense.

Le premier des accusés est Béatrix Gode, né à Sceaux (Seine), soldat au 4^e régiment de chasseurs, en garnison à Clermont-Ferrand. Enrôlé volontaire, il n'a pas 24 ans. Il était accusé d'avoir exercé des voies de fait et proféré des injures contre M. du Monnet, sous-lieutenant, et le sieur Dupuy, caporal de son régiment; crime qui entraînait contre lui l'alternative fatale de la peine capitale ou de 5 ans de fers, d'après l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V.

De la plainte et de l'information il résulte que, lorsque le colonel passait la revue, Gode avait lancé avec le pied un gros caillou qui atteignit au mollet de la jambe gauche M. du Monnet, sous-lieutenant. Celui-ci vint directement à lui, et au moment où il lui faisait des reproches, une seconde pierre roule à ses pieds et l'atteint. Le sous-lieutenant condamne Gode à 15 jours de salle de police, ainsi que l'un de ses camarades, qu'il croit être l'auteur du jet de la seconde Pierre. Gode est confié immédiatement au caporal Dupuy, pour être déposé à la salle de police: « Si vous n'étiez pas caporal, » lui dit-il, vous n'iriez pas au quartier comme ça. Je suis innocent, » on me condamne injustement. » Gode obéit sans résistance et se laisse conduire à la salle de police. Dès qu'il y est arrivé, il arrache sa baïonnette et met son fusil en éclats.

Aux débats, l'accusé soutient qu'il n'a pas jeté de pierre, et que sa bouche, sa main, son pied, sont innocens. M. du Monnet, de son côté, déclare qu'il ne s'était point rendu partie plaignante, parce qu'il avait pensé que l'accusé avait été assez puni par 15 jours de salle de police, et que d'ailleurs il n'était pas bien sûr qu'il fût le véritable coupable. « Je fus étonné, » ajoute cet officier, que le soldat Aubry n'eût point été cité comme témoin; mais on m'assura que s'il ne l'avait point été, c'était parce qu'il n'était point à charge. »

M. de Chateaubriand: C'était une raison de plus pour qu'il fût assigné. Ce témoin était très important. L'instruction doit se faire tant à charge qu'à décharge.

M. Baget, capitaine-rapporteur: On ne nous a point indiqué ce témoin. Dès qu'un prévenu nous signale des témoins, qui doivent déposer en sa faveur, nous ne manquons jamais de les entendre.

M. de Chateaubriand: Nous allons passer outre aux débats, sauf à ordonner un plus ample informé, s'il y a lieu.

Huit témoins sont successivement entendus. Leurs dépositions sont vagues et insignifiantes.

Après leur audition, M. Baget, capitaine-rapporteur, se lève et déclare que, d'après les débats, il doit s'abstenir d'aucune réquisition.

M^e Ménestrier: L'accusé n'avait rien à redouter des débats dont il a subi l'épreuve. Le nom seul du magistrat militaire qui les a dirigés était un gage de salut pour lui.

Après une courte délibération, le conseil a prononcé son absolition à l'unanimité.

—Le troisième accusé est le nommé Olanier, né à Oliergues (Puy-de-Dôme), soldat de la classe de 1820. Il n'avait été appelé à aucune des opérations du tirage, parce qu'il avait un frère aîné sous les drapeaux. Mais son frère ayant été condamné pour désertion à trois ans de travaux publics, Olanier, qui, depuis plus de neuf ans s'était marié et se croyait en pleine sécurité, fut arrêté à St.-Savin (Vienne) et conduit de brigade dans les prisons de Lyon, comme retardataire de sa classe.

Olanier a été acquitté et mis à la disposition de M. le lieutenant-général de la division. Si son frère est grâcié, il sera de droit affranchi du service militaire.

—Le quatrième accusé était le nommé Laberine, né à Messex (Puy-de-Dôme). Laberine a 28 ans; il appartient à la classe de 1821. Depuis 11 ans, il est absent du village qui l'a vu naître. Comme les habitans du Cantal, de la Haute-Loire, de la Vienne, nés dans les classes inférieures de la société, l'accusé a quitté, dès son adolescence, le toit paternel pour exercer dans les départemens de la France, mieux dotés de la fortune, sa nomade industrie, celle de scieur de long. Il ignorait les lois et la lettre d'appel qui lui avait été notifiée en 1822 au domicile de son père; comment pourrait-il être coupable et passif de la peine de trois ans de travaux publics? L'accusé a désarmé ses juges par cette éloquente et naïve exclamation: *Eh! Messieurs, si j'avions su que j'étais tombé, je serions parti du coup.* Laberine a été acquitté.

—Le cinquième accusé était le nommé Vissac, né à Chassagne (Haute-Loire), retardataire de la classe de 1824. Il était malade, lorsque le maire de sa commune lui donna l'assurance qu'il pouvait rester chez son père. Il guérit au bout de trois mois. On ne lui donna aucun avis pendant trois ans. On l'arrête et on le traduit en 1827 devant le conseil de guerre, comme retardataire! Vissac a été acquitté.

—Enfin le sixième accusé était le nommé Rocher, né à Yssengeaux (Haute-Loire), jeune soldat de la classe de 1818. Rocher avait été omis dans le nombre des conscrits de la classe à laquelle il appartenait. Dans la sécurité où on l'avait laissé, il se marie et prend un établissement. Mais on s'aperçoit ultérieurement de l'omission de son nom. Le maire lui notifie une lettre d'appel en 1827, qui lui donnait pour destination le 58^e de ligne. Rocher était au chevet du lit de sa mère, malade. Il s'en arrache pour suivre sa destination. A peine y est-il arrivé qu'il fuit et se dirige sur Yssengeaux.

Malgré ces circonstances atténuantes et les efforts de M^e Ménestrier,

l'accusé a été condamné à 3 ans de travaux publics, à la majorité de cinq voix contre deux.

OUVRAGES DE DROIT.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE, paraissant de mois en mois, par livraisons de trois ou quatre feuilles, et formant 1 vol. in-8^o par an, avec la table des matières, par une société d'avocats à la Cour royale de Paris. (Prix de l'abonnement: 14 fr. par an franc de port (1).)

RECUEIL ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET ARRÊTS RENDUS EN MATIÈRE COMMERCIALE, depuis la publication du Code de commerce jusqu'en 1827. 4 vol. in-8^o. Chaque vol. se compose de 500 à 600 pages, et paraît en trois livraisons de deux en deux mois, à partir du mois de novembre prochain. (Prix: 8 fr. le vol., et 7 fr. pour les abonnés au journal. 2 fr. de plus par la poste.)

C'est une entreprise véritablement utile au commerce que la publication de ce journal spécialement destiné aux arrêts rendus à Paris par la Cour de cassation et, dans toute l'étendue de la France par les Tribunaux de commerce et par les Cours royales. Le soin avec lequel il est rédigé et la modicité de son prix consolideront de plus en plus le succès, qu'il a déjà obtenu et qu'il mérite à tous égards.

Les rédacteurs du *Journal de Jurisprudence commerciale* s'engagent en outre à répondre aux questions de droit que leurs abonnés désireront leur soumettre, soit par la voie de la poste, soit dans leur journal même, lorsque ces questions seront d'un intérêt général. Au moyen du *Recueil alphabétique*, les souscripteurs auront, en peu de temps et à très bon marché, l'ouvrage le plus complet qui puisse paraître sur la matière.

Tout en reconnaissant l'utilité de ces deux recueils, et en rendant justice à leur mérite, qu'il nous soit permis d'ajouter que la *Gazette des Tribunaux* est bien loin de négliger la *jurisprudence commerciale*. La table des matières de notre première année en fait foi. Sur deux mille décisions judiciaires, qui s'y trouvent mentionnées (et nous étions alors en petit format), plus de 400 intéressent le commerce.

Celle de l'année prochaine présentera sous ce rapport un résultat encore plus satisfaisant. Un rédacteur, spécialement chargé de cette partie, assiste à toutes les audiences du Tribunal de commerce, et nous pouvons certifier qu'aucune question importante ne sera jugée sans que nous en rendions compte, et le plus souvent dès le lendemain. Mais il est un choix, qu'il faut savoir faire. Rapporter toutes les causes indistinctement, ce serait s'exposer à ennuyer sans fruit ses lecteurs, et à tomber dans de continuelles répétitions. On sait d'ailleurs que la plupart des questions commerciales les plus graves sont plus tard soumises soit aux Tribunaux de première instance, soit à la Cour royale, soit à la Cour de cassation, et aucune ne peut échapper aux huit rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux* attachés à ces diverses audiences.

On n'a pas oublié que ce fut en partie pour satisfaire à ce besoin que la *Gazette des Tribunaux*, qui ne paraissait d'abord qu'en petit format et six fois par semaine, fit le sacrifice de paraître en grand format et tous les jours, sacrifice immense, mais dont la faveur publique l'a très amplement dédommagée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

—La Cour de Bourges, consultée comme toutes les autres Cours du royaume sur les changemens qu'il serait utile de faire dans notre législation, en matière de faillite et de saisie-réelle, a terminé son travail et l'a adressé à M. le garde-des-sceaux dans les derniers jours du mois d'août. Cette Cour voudrait qu'en matière de saisie-réelle on supprimât le procès-verbal de saisie, les publications et l'adjudication préparatoire; en un mot, qu'on revint à la simplicité de procédure de la loi du 11 brumaire an VII. Il est évident que les formalités exigées par le Code de procédure pour arriver à l'adjudication définitive et les peines de nullité sont trop multipliées; mais il ne faudrait pas tomber d'un excès dans un autre et reproduire le danger des expropriations improvisées et souvent faites avant qu'un débiteur absent de son domicile ait eu le temps d'en avoir connaissance. Ce danger a été senti lors de la rédaction du Code de procédure. Parmi les actes dont la suppression pourrait être nécessaire, il nous semble impossible de comprendre le procès-verbal de saisie-réelle. Ce procès-verbal, dit-on, est remplacé par l'affiche qui contiendra la désignation du bien mis en vente, comme il avait été statué par l'art. 4 de la loi du 11 brumaire an VII. On conçoit facilement que cette désignation, faite dans l'affiche, puisse remplacer celle qu'on fait aujourd'hui, en outre, dans le procès-verbal de saisie: mais de graves inconvéniens se présentent. Dans le procès-verbal la visite des biens se trouve faite aux frais de la partie saisie. Si au contraire la désignation n'existe que dans l'affiche, la visite préalable, nécessaire pour parvenir à cette désignation, restera à la charge du créancier saisissant, ce qui n'est pas juste. D'un autre côté, l'huissier rédacteur du procès-verbal de saisie a reçu de la loi le droit de parcourir les hé-

(1) On s'abonne à Paris au bureau du Journal, place Saint-André-des-Arts, n^o 50. et l'on souscrit pour le Recueil à la même adresse, sans rien payer d'avance.

tages, qu'il doit saisir, pour les désigner. S'il y avait résistance, il pourrait se faire assister de la force armée pour exécuter sa mission. Si, au contraire, le saisissant va lui-même, ou envoie des mandataires prendre les notes nécessaires à la rédaction de son affiche, la partie saisie pourra s'opposer à leur introduction au milieu de ses héritages, et comme ils ne seront investis d'aucun caractère légal, il deviendra impossible de vaincre cet obstacle et de parvenir à la rédaction de l'affiche.

Dira-t-on que le législateur pourra accorder au saisissant une indemnité pour la visite des biens à saisir, et lui donner le pouvoir de faire parcourir tous ces biens par des mandataires? Mais alors la dépense sera la même pour la partie saisie, et la suppression du procès-verbal devient parfaitement inutile. On n'y trouve que le désavantage de laisser introduire dans la propriété et même dans le domicile du saisi des personnes sans caractère légal et sans responsabilité. Ne vaudrait-il pas mieux ne pas dépouiller les huissiers de ce droit, dont on peut faire un abus? N'y a-t-il pas plus de sûreté pour la partie saisie?

Il est une autre partie de notre législation qui réclame des modifications avec plus d'urgence encore que les matières de faillite et de saisie-réelle; c'est celle qui concerne les mineurs. Il semble qu'en rédigeant le Code civil et le Code de procédure pour les titres qui traitent du partage et de la vente des biens des mineurs, on n'ait pensé qu'aux grandes fortunes. Si on s'était dit que les formalités exigées par la loi ne peuvent être remplies à l'égard des mineurs fils d'artisans, de cultivateurs ou de manœuvres, sans englober tout leur patrimoine, il est probable que le législateur aurait cru devoir faire une utile distinction entre les riches et les pauvres. Quand on n'a à vendre ou à partager qu'une modeste chaumière et quelques arpens de terre, comment le prix pourra-t-il suffire à payer la délibération qui nomme le tuteur et le subrogé-tuteur, le coût de l'inventaire, la délibération qui autorise la vente, la procédure et le jugement d'homologation et de nomination d'experts, le rapport des experts et leurs vacations, le cahier des charges, le jugement qui donne acte de la lecture de ce cahier, les affiches et procès-verbaux d'apposition par trois dimanches, le jugement d'adjudication préparatoire, les affiches pour l'adjudication définitive, les insertions aux journaux, et enfin le coût du jugement d'adjudication? Souvent il est arrivé qu'après toutes ces formalités, qu'on regarde comme tutélaires pour le mineur, non seulement il n'a pas pu payer les dettes que lui laissait son père, mais encore il les a augmentées. Si cependant le tuteur, prévoyant ce triste effet de la loi, ne veut pas mettre en vente le bien de son pupile, il en résulte un autre inconvénient. Chaque jour le passif du mineur s'accroît par l'accumulation des intérêts et par les frais que lui font ses créanciers; les fruits sont saisis, les biens sont mal administrés, ne sont pas entretenus de réparations, et le mineur, dont l'actif surpassait de beaucoup le passif à la mort de son père, se trouve à sa majorité entièrement ruiné. Le moyen d'éviter ce déplorable résultat, de rendre à la culture et de remettre dans le commerce les biens des mineurs peu favorisés de la fortune, serait de dispenser de la plupart des formalités voulues par la loi l'aliénation des biens des mineurs, dont la valeur estimative ne dépasserait pas une somme déterminée, de 10,000 fr. par exemple, ou dont l'impôt ne monterait qu'à telle somme. Alors, après la délibération qui autoriserait la vente ou le partage, et dans laquelle la famille estimerait approximativement la valeur des biens, le tuteur produirait au Tribunal un certificat du percepteur des contributions, et en homologuant la délibération, ce Tribunal ordonnerait la vente aux enchères devant un notaire sur une simple affiche.

Il n'est pas un jurisconsulte, pas un magistrat, qui ne désire vivement une innovation de ce genre dans notre droit. On assure que la Cour royale de Bourges en a exprimé le vœu, en même temps qu'elle a répondu aux questions qui lui avaient été adressées par le ministre, concernant les faillites et les saisies réelles.

Dans sa séance du 30 août, la Cour royale de Toulouse a entendu le rapport fait par M. le baron de Podenas au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la pêche fluviale, qui lui avait été transmis par S. G. Mgr. le garde-des-sceaux. Ce travail, adopté par la Cour, apporte de très légères modifications au projet du gouvernement.

La ville de Montpellier vient de faire une perte généralement sentie dans la personne de M. Martin-de-Choisi, jeune magistrat, déjà recommandable par ses succès dans une carrière que son respectable père avait le projet de lui faire suivre, et pour laquelle il avait lui-même soigneusement dirigé ses premières études, en lui donnant de sages et utiles leçons.

Une scène tumultueuse s'est passée le 6 septembre à la porte de l'église de la Daurade à Toulouse. Deux époux, dont on venait de béni l'union, sortaient de l'église avec quelques personnes, lorsqu'une fille tombe à l'improviste sur le nouveau marié, et lui fait de profondes égratignures sur le visage. Un combat à coups de poings s'engagea entre cette fille et l'époux; les assistants s'empressèrent de faire retirer la nouvelle mariée, et de séparer les combattants. On devine aisément les motifs de cette scène, qui avait attiré un grand nombre de curieux, et tous les marchands et acheteurs de la place de la Daurade.

Le nommé Rideau, âgé de 23 ans, déclaré coupable d'assassinat suivi de vol sur la personne d'un huissier, qui traversait un bois en revenant de la ville à son domicile, a été condamné par la Cour

d'assises de la Vienne (Poitiers) à la peine de mort. La Cour a ordonné que l'arrêt serait exécuté un jour de marché au chef-lieu de la commune la plus voisine de ce bois, où déjà un crime semblable avait été commis.

Une femme, accusée d'avoir empoisonné sa mère âgée de quatre-vingt-six ans, a comparu devant cette même Cour avec son mari, accusé de complicité. Ils avaient commis cet horrible crime pour s'affranchir d'une pension modique, que recevait leur victime, en échange des biens qu'elle leur avait abandonnés. Les deux époux ont été condamnés au supplice des parricides. Ils se sont pourvus en cassation.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Les obsèques de M. de Corbière fils, jeune homme de 23 ans, qui a rempli les fonctions de substitut à Quimper, ont eu lieu ce matin.

Le 20 juin dernier, M. le commissaire de police de la rue des Arcis, passant sur la place du Châtelet, arrêta ses regards sur un jeune homme, vêtu en maçon, assis sur une borne et portant un petit paquet. Les regards timides de ce jeune homme, sa contenance embarrassée donnent quelques soupçons à M. le commissaire de police, qui s'approche et lui demande ce qu'il porte là. Plus troublé encore par cette question, ce jeune homme déclare que c'est du plomb que son maître compagne l'a chargé de porter chez lui, et il découvre en effet une lentille de plomb enveloppée dans un mouchoir. Mais ses explications ne parurent pas satisfaisantes; on l'arrêta.

M. le commissaire de police ne se trompait pas. Le plomb avait été soustrait dans une maison où travaillait le sieur Fessard, entrepreneur. Restait à trouver le véritable auteur de la soustraction. Léonard Viellard (c'est le nom du jeune ouvrier) avait indiqué son maître-compagne comme étant celui de qui il tenait la lentille. On cherche ce maître-compagne, nommé Chabrol; on le trouve. Il paraît lui-même embarrassé. Perquisition faite dans sa chambre, on y découvre quelques autres rognures de plomb. Cependant, il rendait un compte si satisfaisant de sa conduite le jour même du vol, qu'il fut mis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil. Viellard seul a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

En présence de Chabrol, appelé comme témoin, il a persisté avec force dans ses précédentes déclarations, et le jury, sur la plaidoirie de M^e Claveau, l'a déclaré non coupable.

Dans la nuit du 7 au 8 septembre, des voleurs ont brisé les vitres de M. Camus, bijoutier-horloger, rue Faubourg-Montmartre, n^o 74, et après avoir cassé plusieurs carreaux, ont enlevé deux triangles, auxquelles étaient suspendus des colliers, des chaînes en or, des boucles d'oreille, et autres bijoux évalués à une forte somme.

Un nommé Vermont, marchand de vin demeurant rue de Sèvres, n^o 19, vient d'être arrêté comme prévenu d'un infâme attentat sur une fille de 8 ans.

D'après des renseignements certains, nous nous empressons de déclarer que quelques inexactitudes se sont glissées dans le récit relatif au gendarme, qui est tombé de cheval au retour de l'exécution d'Ulrich, et nous pouvons affirmer que toutes les précautions que commandent la prudence et l'humanité, sont soigneusement prises dans ces sortes de circonstances pour épargner aux regards un spectacle trop révoltant.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

Instituts de Gaius, dernière livraison in-8^o. Prix: 2 fr. Chez Mansut fils rue de l'École-de-Médecine, n^o 4, et Ponthieu, au Palais-Royal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 septembre.

Dupuis, Etienne, marchand de vins, rue Comtesse-d'Artois, n^o 7.
 Demoiselle Daroubaix, Adélaïde, marchande de tulles et nouveautés, rue des Deux-Portes.
 Lacroix, Alexis, marchand de vins traiteur, barrière Mont-Parnasse, au Grand-Salon.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 13 septembre.

8 h. Blanchard. Syndicat. M. Berte, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Charles. Clôture. — Id.
10 h. Manséy. Clôture. M. Foule, juge-commissaire.	12 h. Arondelle. Concordat. — Id.
11 h. Guidé. Clôture. M. Poulain, juge-commissaire.	1 h. Toursaint. Concordat. M. Prestat, juge-commissaire.
	1 h. Roquentin. Concordat. — Id.

Du 14.

11 h. Durand, Noël. Vérifications. M. Vernes, juge-commissaire.	1 h. Clerin. Clôture. M. Chatelet, juge-commissaire.
12 h. Traber. Concordat. — Id.	